

AR Prefecture

006-210601233-20231206-032-DE

Reçu le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

--

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

--

CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

SÉANCE du : mercredi 06 décembre 2023

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Convocation :

Date d'envoi : 30 novembre 2023

Date d'affichage : 30 novembre 2023

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le : 12 DEC. 2023

Affichée en mairie le : 12 DEC. 2023

Notification(s) éventuelle(s) le :

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	28	33	5	2

**OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE -
INDEMNISATION**

**FONCTIONNAIRES DE POLICE MUNICIPALE,
VICTIMES D'OUTRAGE ET DE REBELLION
DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

Pôle / Service : Direction Juridique et foncière

Délibération N° : DCM20231206_32

Rapporteur : Monsieur BERETTONI

Secrétaire de séance : Madame HALIOUA

Le mercredi 06 décembre 2023 à 16H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Éric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Patrick **VILLARDRY**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame ESPANOL à Monsieur BONFILS
Monsieur RADIGALES à Monsieur SEGURA
Madame NESONSON à Monsieur ELBAZ
Madame GUERRIER BUISINE à Madame FRANQUELIN
Madame RAMELLA-VICENTE à Monsieur PAUSELLI

Absent(s) :

Monsieur DOMINICI, Monsieur MOSCHETTI

Mes chers collègues,

Le 17 février 2021, [REDACTED] agents de police municipale, ont été victimes d'outrage et de rébellion à l'occasion d'une intervention effectuée dans l'exercice de leurs

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE INDEMNISATION DE [REDACTED]
[REDACTED] FONCTIONNAIRES DE POLICE MUNICIPALE VICTIMES D'OUTRAGE ET DE REBELLION
DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

fonctions. Ces agents ont par la suite déposé une demande de protection fonctionnelle auprès de la collectivité et une assistance juridique leur a été octroyée.

L'agresseur a été condamné, par jugement correctionnel contradictoire du Tribunal Correctionnel de Grasse en date du 19 février 2021 à verser à [REDACTED] une somme de 300 € chacun au titre des dommages et intérêts pour tous les faits commis à leur rencontre. Par suite, la Commune par le biais de son conseil a fait exécuter ledit jugement mais les diligences effectuées n'ont pas permis de récupérer ladite somme en raison de l'insolvabilité des agresseurs.

Il convient par ailleurs de noter que le droit à réparation du préjudice est ouvert à toute victime mais les agents publics, agressés en qualité dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficient de dispositions spécifiques introduites dans le statut général des fonctionnaires.

Au terme de l'article 11 de la loi n°83-634 dite « Le Pors » du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les collectivités territoriales sont tenues d'accorder leur protection à leurs agents lorsqu'ils sont victimes de violences ou d'outrages dans l'exercice de leurs fonctions et de prendre à leur charge le paiement des sommes couvrant la réparation du préjudice subi par ces agents. Il en découle qu'il appartient à l'employeur public concerné d'indemniser l'agent lorsque l'auteur du préjudice se soustrait à l'exécution de la décision de justice.

Le principe de la protection fonctionnelle, posé à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, procède d'une disposition d'ordre public à laquelle il n'est possible de déroger que pour des motifs d'intérêt général. La protection fonctionnelle impose une responsabilité exclusive de la collectivité employeur à laquelle il incombe de protéger un agent attaqué dans l'exercice de ses fonctions en raison de sa qualité d'agent public et de prendre à sa charge le préjudice, notamment financier, découlant de l'infraction subie.

En conséquence, et compte tenu des éléments susmentionnés, la Commune de Saint-Laurent-du-Var décide de prendre en charge les dommages et intérêts alloués à [REDACTED] agents de police municipale en application du jugement correctionnel contradictoire du Tribunal Correctionnel de Grasse en date du 19 février 2021.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances, ressources humaines et administration générale qui s'est tenue le 28 novembre 2023.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER la prise en charge du préjudice subi par [REDACTED] agents de police municipale, bénéficiaires d'une mesure de protection fonctionnelle, en raison de la non-exécution par l'agresseur de la décision de justice ayant prononcé une condamnation pécuniaire à leur rencontre ;

DIRE que cette prise en charge couvre l'indemnisation des dommages et intérêts alloués à [REDACTED] pour un montant de **300 €** chacun soit un total de **600 €** ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE la prise en charge du préjudice subi par [REDACTED] agents de police municipale, bénéficiaires d'une mesure de protection fonctionnelle, en raison de la non-exécution par l'agresseur de la décision de justice ayant prononcé une condamnation pécuniaire à leur rencontre ;

DIT que cette prise en charge couvre l'indemnisation des dommages et intérêts alloués à [REDACTED] pour un montant de **300 €** chacun soit un total de **600 €** ;

DIT que les crédits provisoires correspondants seront inscrits au budget de l'année 2024 au Chapitre **65**, compte **65888** (référéntiel comptable M57).

006-210601233-20231206-032-DE

Recu le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE INDEMNISATION DE [REDACTED]
[REDACTED] FONCTIONNAIRES DE POLICE MUNICIPALE VICTIMES D'OUTRAGE ET DE REBELLION
DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

